

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 157

Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOFEDIT SAS

RUE DE LA PECHERIE
LE THEIL SUR HUISNE
61260 VAL AU PERCHE

Code AIOT : 0005302582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté RUE DE LA PECHERIE LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale sur le tri et la valorisation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFEDIT SAS
- RUE DE LA PECHERIE LE THEIL SUR HUISNE 61260 VAL AU PERCHE
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune du Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie. Il transforme des bobines d'acier (600 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud. L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe sont également exercées.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit 7 flux (5 flux : bois, papier et carton, métaux, plastiques, verre, plus 2 nouveaux flux en 2022 : fraction minérale et plâtres des déchets de construction ou démolition) par le producteur,
- mise en place du tri à la source des biodéchets,
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source,
- vérification du contenu des bennes de déchets mis en décharges et/ou à l'incinération afin de s'assurer que les déchets valorisables mentionnés ci-dessus ne sont pas éliminés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	Sans objet
3	Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	Sans objet
4	Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	Sans objet
5	Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	Sans objet
6	Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	Sans objet
8	Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	Sans objet
9	Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Sans objet
10	Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021	Sans objet
11	Tri à la source des déchets 7 flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués le jour de la visite, l'inspection considère que l'établissement SOFEDIT respecte les obligations de tri à la source des déchets visant à valoriser les matières, valoriser les matières qui ne peuvent l'être et réduire au maximum l'élimination des déchets.

L'inspection a identifié les axes d'amélioration suivants :

- réduire la fraction de déchets destinés à l'incinération en renforçant les consignes de tri, l'affichage et les actions de contrôle ;
- étudier les possibilités de valorisation matière de déchets actuellement destinés à l'incinération et poursuivre les actions visant à augmenter la valorisation matière ;
- d'un point de vue documentaire :
 - détenir les attestations de valorisation actualisées, signées et conformes ;
 - transmettre les attestations sur l'honneur annuelles à destination des prestataires chargés de l'élimination des déchets ;
 - transmettre les rapports de caractérisation des déchets à destination des prestataires en charge de l'élimination des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La déclaration au titre de l'année 2021 n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois (déclaration annuelle des émissions pour l'année 2022)

N° 2 : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une organisation de collecte séparée au sein des ateliers et des salles de pause (affiches, code couleur des bennes, etc.).
Les déchets sont triés à la source et collectés par le personnel de la société Sofedit pour être regroupés au niveau de l'aire extérieure (2 bennes bois, 1 benne carton, 1 compacteur DIB, 3 bennes ferrailles, 1 benne déchets souillés, 1 benne papiers de bureau).
La visite des installations a mis en évidence la présence de nombreux déchets valorisables (cartons, plastiques, papiers) au sein de différentes poubelles ou conteneurs destinés aux DIB en mélange qui suivent un traitement par incinération. Ainsi, l'exploitant est invité à rechercher des solutions permettant de réduire les fractions suivantes dans les bennes de DIB résiduels : - films d'emballage plastique ; - papier de calage des emballages ; - plastique de cerclage.
Des erreurs manifestes de tri ont également été constatées, nécessitant des rappels de consigne.
Observation 2022-1 : L'exploitant est invité à : <ul style="list-style-type: none">• renforcer l'information des agents sur les modalités de tri ;• renforcer l'affichage local ;• renforcer les contrôles de conformité du tri ;• réduire la fraction des déchets valorisables pour la matière présente dans les bennes de DIB résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : <ul style="list-style-type: none">– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les déchets sont soit cédés directement aux prestataires assurant un traitement, soit transitent par une plate-forme de transit regroupement (cartons, plastiques, papiers, métaux, etc.) qui se situe dans le département ou le département voisin. Les déchets métalliques sont collectés par la filiale du groupe Gescrap, dont les installations sont situées dans l'emprise du site du Theil sur Huisne et cadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010, complété le 18 octobre 2017 à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Les attestations de valorisation délivrées par la société MCV Le Mans CDI pour 2021 ont été présentées : - bois : 209,39 T valorisées en copeaux de bois ou fabrication de panneaux ; - papier/carton : 74,45 T valorisées en papeterie ; - plastique : 30,99 T valorisées chez en recyclage de plastique ; - fractions minérales : 2,85 T.
Il est demandé à l'exploitant de détenir les attestations de valorisation conformes et signées de l'ensemble des prestataires, mises à jour annuellement et permettant d'identifier les pourcentages de valorisation (Observation 2022-2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Les papiers de bureaux font l'objet d'un tri spécifique, transitent par un centre de tri/regroupement en vue d'une valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

Constats : Les déchets d'entretien des espaces verts sont gérés directement par le prestataire. Les déchets de cantine font l'objet d'un tri à la source en ce qui concerne les cartons, plastiques et métaux qui rejoignent les bennes mises en place sur le site. Les autres déchets, dont les biodéchets, sont gérés directement par le prestataire.

L'inspection n'a pas constaté la présence d'aire ou dispositif de brûlage à l'air libre de déchets verts.

L'inspection rappelle qu'à compter du 1er janvier 2023, l'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats : L'exploitant indique assurer la traçabilité des déchets dangereux par TrackDéchets.

Le registre chronologique des déchets est mis en place. Il respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il est renseigné à partir de la facturation, la pesée s'effectuant à l'enlèvement.

Une vérification par sondage met en évidence la cohérence entre la déclaration GEREP et le registre chronologique pour l'année 2020. Les codes filières renseignés semblent cohérents également au regard de la nature des déchets. Il a notamment été vérifié que l'incinérateur de Le Mans était éligible au code de valorisation R1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : L'examen du registre et de la déclaration annuelle GEREP met en évidence que les prestataires sont choisis, notamment, en raison de la proximité. Il ressort du registre chronologique pour 2022 que : <ul style="list-style-type: none">• la production de déchets non dangereux s'élève à 27 126 T ;• la part des métaux correspond à 96,98 % (26 309 T). Ceux-ci font l'objet d'une valorisation matière en ;• environ 434 T font l'objet d'une valorisation au titre des codes filières R1, R3, R5 ou R13, sans permettre d'identifier la part destinée à la valorisation matière ;• la part de déchets envoyés à l'élimination (D9 ou D10) s'élève à 0,3 % (79 T : il s'agit d'effluents liquides. L'exploitant est incité à étudier toutes les possibilités de séparation à la source des fractions valorisables en vue d'une valorisation matière (Observation 2022-3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation sur l'honneur du 30 juin 2022, en tant que producteur de déchets, de respecter les obligations de tri et d'avoir mis en place les collectes séparées suivantes : - emballages autres que ménagers, - déchets de papier, carton, métal, plastique, verre et bois, - déchets de papiers de bureau, - déchets d'équipements électriques et électroniques, - piles et accumulateurs, - déchets dangereux.
Les déchets textiles ne sont pas cités, alors même qu'une collecte est en place (textiles souillés et non souillés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de l'obligation de transmettre au prestataire en charge de l'élimination des déchets (code D) un rapport de caractérisation des bennes ou contenant avant le 30 juin 2022. Le registre chronologique pour l'année 2022 ne fait pas état de déchets non dangereux destinés à une élimination dans une installation de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tri à la source des déchets 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri des déchets non dangereux à la source : <ul style="list-style-type: none">• papiers de bureau ;• cartons ;• bois, y compris les palettes ;• plastiques des emballages (atelier logistique uniquement) ;• palettes ;• métaux ferreux et non ferreux ;• textiles.
L'exploitant ne produit pas d'autres flux de déchets sauf production exceptionnelle (verre, déchets de construction).
Un compacteur permet la réduction de volume des DIB en mélange et réduisent donc les rotations liées aux transports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet